

GE_GERICHTE ACJC/447/2020 vom 9. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_447_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/447/2020 du 9 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/447/2020 del 9 marzo 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Les revenus et prestations périodiques ont la valeur du capital qu'ils représentent (art. 92 al. 1 CPC).

En l'espèce, ce montant est atteint au vu des dernières conclusions litigieuses devant l'instance inférieure. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

- 11/22 -

C/4613/2018

E. 1.2

Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. Il en va de même de l'appel joint, formé dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.4

Les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2) et des débats (art. 55 al. 1 et 277 CPC) sont applicables s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'un des époux (arrêts du Tribunal fédéral 5A_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.4 et 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 1.5

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour ne peut revoir d'office que les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel. En conséquence, les chiffres 1 à 3, 5, 6 et 8 à 10 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par les parties, sont entrés en force de chose jugée.

E. 2

Les parties allèguent des faits nouveaux et produisent des pièces nouvelles.

E. 2.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral

5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). S'agissant des vrais nova (echte Noven), la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova (unechte Noven), il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_756/2017 du

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles 56 à 64 et 68 à 79 de l'intimée sont recevables; il en va de même des allégués visés par ces pièces. En revanche, les pièces 65 à 67 de l'intimée (comme les allégations y relatives) sont irrecevables, puisqu'elles auraient pu être déposées en première instance. Les pièces 67 à 72 de l'appelant auraient pu et dû être produites le 14 mai 2019 avec le mémoire d'appel; elles sont donc irrecevables puisqu'elles n'ont pas été produites sans retard. Les pièces 54 à 57 et 60 à 65 portent une date postérieure au 14 mai 2019, mais visent des charges que l'appelant aurait pu et dû alléguer dans le délai d'appel; elles sont ainsi également irrecevables. Les pièces 49 à 53, 58, 59, 66, 73 et 74 sont en revanche recevables. La pièce 75 de l'appelant n'est pas déterminante pour la solution du litige, de sorte que sa recevabilité peut demeurer indéterminée.

E. 2.3

La question de la recevabilité des conclusions nouvelles de l'intimée (art. 317 al. 2 CPC) peut rester ouverte, au vu des développements figurant ci-dessous sous consid. 3.2.4. 3. L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir mis à sa charge une contribution à l'entretien de son épouse, alors qu'à son avis les revenus et charges des parties ne le justifiaient pas. L'intimée, sur appel joint, estime que le premier juge aurait dû lui allouer des montants plus élevés à ce titre.

3.1 3.1.1 Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; 137 III 102 consid. 4.1.1 et la référence). La détermination de la contribution d'entretien relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; 127 III 136 consid. 3a). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux ("lebensprägende Ehe"), en d'autres termes si le mariage a créé pour celui-ci - par quelque motif que ce soit - une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. Un mariage peut notamment avoir une influence concrète sur la situation de l'époux créancier s'il a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des époux (ATF 132 III 598 consid. 9.2) - ou encore, indépendamment de sa durée, si les époux ont eu des enfants communs (ATF 141 III 465 consid. 3.1; 135 III 59 consid. 4.1 et les références); une position de confiance digne de protection créée par le mariage peut être retenue pour d'autres motifs également (arrêts du Tribunal fédéral

C/4613/2018 5A_96/2017 du 20 juillet 2017 consid. 5.1; 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.1 et la jurisprudence citée). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC (ATF 141 III 465 consid. 3.1); un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; 134 III 145 consid. 4). Selon les circonstances, il pourra être ainsi contraint d'exercer une activité lucrative ou d'augmenter son taux de travail (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; 134 III 145 consid. 4; 130 III 537 consid. 3.2 et la jurisprudence citée; arrêt du Tribunal fédéral 5A_269/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.3). Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord durant la vie commune doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (art. 125 al. 2 ch. 3 CC; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 132 III 593 consid. 3.2). Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 141 III 465 consid. 3.1; 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 4.1). 3.1.2 La loi n'impose pas de mode de calcul particulier pour fixer le montant de la contribution d'entretien de l'époux et les tribunaux jouissent d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; 116 II 103 consid. 2f). Quelle que soit la méthode appliquée, le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_479/2015 du

E. 6

janvier 2016 consid. 4.4.2 et les références). Selon la jurisprudence, en cas de situation financière favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts (arrêt du Tribunal fédéral 5A_445/2014 du 26 août 2014 consid. 5.1, publié in FamPra.ch 2015 p. 217), il faut recourir à la méthode fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie durant la vie commune. Cette méthode implique un calcul concret. Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de démontrer les dépenses nécessaires à son train de vie. Toutefois, il est admissible de recourir à la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent, lorsque - bien que bénéficiant d'une situation financière favorable -, les époux dépensaient l'entier de leurs revenus (ce qui est le cas lorsqu'il est établi qu'ils ne réalisaient pas d'économies ou lorsque l'époux débiteur ne démontre pas une quote-part d'épargne) ou que, en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, la quote-part d'épargne existant jusqu'alors est entièrement absorbée par l'entretien courant. En effet, dans ce cas, cette seconde méthode permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées à chacun des époux

- 14/22 -

C/4613/2018 (ATF 140 III 485 consid. 3.3; 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_172/2018 du 23 août 2018 consid. 4.2). Cela étant, lorsqu'il s'agit de calculer la contribution d'entretien post-divorce, il est impossible d'établir une formule unique qui tienne compte de tous les changements intervenant dans la situation économique des parties suite à un divorce; une application schématique de la méthode du calcul du minimum vital avec partage par moitié de l'excédent n'est donc pas satisfaisante dans tous les cas. Cette méthode n'est toutefois pas d'emblée à proscrire pour circonscrire la notion d'entretien

convenable et chiffrer la contribution d'entretien due. Elle peut en effet fournir des résultats raisonnables et compatibles avec l'art. 125 CC, notamment dans le cas de mariage de longue durée, unissant des parties bénéficiant de revenus moyens et ayant opté pour une répartition traditionnelle des rôles. Ainsi, une analyse des circonstances factuelles prévalant dans chaque cas ne saurait être remplacée par une application automatique de la méthode du calcul du minimum vital avec partage par moitié de l'excédent (ATF 134 III 577 consid. 3, SJ 2009 I 450).

3.1.3 Un conjoint - y compris le créancier de l'entretien (ATF 127 III 136 consid. 2c) - peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible (ATF 128 III 4 consid. 4a). Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont, en particulier, la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne une augmentation de son revenu est une question de droit; en revanche, déterminer quel revenu la personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 128 III 4 consid. 4c/bb). Selon la jurisprudence, en cas de mariage de longue durée, on présume qu'il n'est pas possible d'exiger d'un époux qui a renoncé à exercer une activité lucrative pendant le mariage et qui a atteint l'âge de 45 ans au moment de la séparation, de reprendre un travail; cette limite d'âge ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte (ATF 115 II 6 consid. 5a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_76/2009 du 4 mai 2009 consid. 6.2.3; 5C.320/2006 du 1er février 2007 consid. 5.6.2.2). La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (arrêts du tribunal fédéral 5A_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2; 5A_76/2009 du 4 mai 2009 consid. 6.2.5; 5A_210/2008 du 14 novembre 2008 consid. 4.4 et 3.4, non publié in ATF 135 III 158). La limite d'âge tend à être augmentée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_101/2018 du 9 août 2018 consid. 3.3; 5A_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 4.3; 5A_181/2014 du 3 juin 2014 consid. 4.3; 5A_891/2013 du 12 mars 2014

- 15/22 -

C/4613/2018 consid. 4.1.2 et les références; 5A_206/2010 du 21 juin 2010 consid. 5.3.2 et les arrêts cités). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_101/2018 précité, *ibid*; 5A_1043/2017 du 31 mai 2018 consid. 3.2; 5A_593/2017 du 24 novembre 2017 consid. 3.3; 5A_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 4.3).

3.1.4 La durée de la contribution d'entretien dépend des perspectives offertes au bénéficiaire d'améliorer sa capacité à assurer son entretien par ses propres revenus (ATF 132 III 593 consid. 7; 129 III 7 consid. 3.1; 127 III 136 consid. 2a). Pour fixer la durée de la contribution d'entretien, le juge doit tenir compte de l'ensemble des critères énumérés non exhaustivement à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 132 III 598 consid. 9.1; arrêt du Tribunal fédéral 5C.100/2005 du 22 décembre 2005 consid. 2), notamment des attentes de l'assurance-vieillesse et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance (ch. 8). En pratique, l'obligation est souvent fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge de l'AVS. Il n'est toutefois pas exclu d'allouer une rente sans limitation de durée (ATF 132 III 593 consid. 7.2 et les arrêts cités), en particulier lorsque l'amélioration de la situation

financière du créancier n'apparaît pas envisageable et que les moyens du débiteur le permettent (arrêts du Tribunal fédéral 5A_442/2014 du 27 août 2014 consid. 3.4.1; 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 6.3.3; 5A_679/2007 du 13 octobre 2008 consid. 4.6.1). Le débiteur peut être astreint au paiement d'une contribution mensuelle d'entretien jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite (ATF 141 III 465 consid. 3.2.2). Le principe en vertu duquel les deux époux ont droit à un train de vie identique si le mariage a influencé leurs conditions de vie, se manifeste, en pratique, en ce sens que la fin de l'obligation d'entretien est liée à l'âge de la retraite AVS du débiteur qui voit en principe ses ressources diminuer à ce moment-là. La retraite du débiteur ne sonne toutefois pas obligatoirement le glas du versement de la contribution d'entretien. Puisque la situation effective des parties doit être prise en compte et conformément à la jurisprudence, tant que les ressources financières du conjoint créancier le permettent, celui-ci doit subvenir à l'entretien de son conjoint retraité. Ainsi, si le conjoint débiteur a également atteint l'âge de la retraite, mais dispose d'une fortune ou d'éléments de revenus qui lui permettent de contribuer à l'entretien convenable de son ex-conjoint après sa propre retraite, la contribution d'entretien peut être envisagée pour une durée illimitée (SIMEONI, Durée d'entretien en faveur de l'époux retraité. Newsletter DroitMatrimonial.ch, décembre 2015). La durée de la contribution d'entretien

- 16/22 -

C/4613/2018 dépend ainsi de la situation effective des parties, notamment au moment de leur retraite (arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2008 du 25 mars 2008 consid. 2.4). 3.1.5 Seules les charges effectives, dont le débiteur s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.1).

3.1.6 La part des enfants au coût du logement du parent qui en a la garde est comptabilisée dans le coût de ceux-ci (arrêt du Tribunal fédéral 5C.1 277/2001 du 19 décembre 2002 consid. 3.2). La part au logement peut être fixée à 20% du loyer pour un enfant et à 30% pour deux enfants; évaluer la part de quatre enfants à 40% du loyer a été jugée un peu juste, mais pas arbitraire (BASTONS BULLETTI, op. cit. in SJ 2007 II 77 no 140, p. 102). La Cour a tenu compte d'une participation de 40% pour trois enfants dans de récentes décisions (ACJC/895/2016 du 24 juin 2016 et ACJC/459/2016 du 8 avril 2016).

L'enfant majeur assume une part des coûts du logement s'il en a effectivement la capacité économique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_432/2011 du 20 septembre 2011 consid. 3.2). En cas de communauté domestique avec un enfant majeur qui exerce une activité lucrative, il peut être équitable, selon les circonstances, de partager à parts égales les frais de logement. En revanche, pour ce qui concerne la base mensuelle OP, la communauté de vie formée par une mère et son enfant majeur ne peut pas être comparée à une communauté domestique durable analogue au mariage ou au partenariat enregistré (cf. sur ces questions ATF 132 III 483 consid. 4.2, 4.3 et 5 - JdT 2007 II 78, pp. 79 à 81). 3.1.7 Dans les cas où des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, le juge ne saurait fixer le dies a quo à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 142 III 193 consid. 5.3). 3.2 3.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que le mariage des parties a eu une

influence concrète sur les conditions d'existence de l'intimée. En effet, le mariage a duré près de 24 ans et les parties ont trois enfants communs. Il y a donc lieu de déterminer si l'intimée est en mesure de pourvoir elle-même à son entretien convenable et si l'appelant dispose d'une capacité contributive. L'appelant n'a pas établi, ni même allégué en première instance, que les parties ne dépensaient pas l'entier de leurs revenus; il n'a ni allégué que les parties réalisaient des économies ni démontré une quote-part d'épargne. En particulier, il a allégué

- 17/22 -

C/4613/2018 devant le Tribunal que le prix d'acquisition du bien immobilier dont les parties sont copropriétaires en France avait été financé par un crédit hypothécaire de 106'000 fr.; il a contesté tout financement par des acquêts (réponse du 28 septembre 2018, p. 4, ad 15). C'est ainsi en conformité des principes dégagés par le Tribunal fédéral que le premier juge a fait application de la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent. 3.2.2 C'est également à juste titre que le Tribunal a considéré que le revenu mensuel net de l'appelant à prendre en considération était de 8'191 fr. 45 (8'123 fr. 15 plus la prime de l'assurance-maladie complémentaire de l'intimée, soit 68 fr. 30, qui n'est actuellement plus déduite du salaire de l'appelant). En effet, l'appelant n'a produit un certificat de salaire annuel que pour 2017 et c'est d'ailleurs la somme de 8'191 fr. 45 qu'il a admise dans le mémoire d'appel, soit un douzième du revenu annuel net 2017. Le salaire net de 7'225 fr., énoncé pour la première fois dans la réponse à l'appel joint, se fonde uniquement sur le décompte de salaire de septembre 2019 et ne peut être pris en considération comme base de calcul sans connaître le salaire annuel 2019. Il n'est pas plausible que le revenu mensuel de l'appelant, qui occupe la même fonction auprès du même employeur, ait été réduit de quelque 1'000 fr. entre 2017 et 2019. Les charges suivantes de l'appelant, retenues par le Tribunal et alléguées dans le mémoire d'appel, sont admises par l'intimée : 850 fr. de base mensuelle OP, 479 fr. 50 de loyer, 53 fr. 50 pour le parking (50% de 107 fr.), 483 fr. 80 de prime d'assurance-maladie, 70 fr. de frais de transport, 12 fr. de taxe foncière relative à l'immeuble en France et 700 fr. pour l'entretien de D_____. Il est établi que l'hypothèque relative audit immeuble a été entièrement remboursée à fin février 2019. Contrairement à ce que soutient l'intimée, les pièces produites par l'appelant établissent une charge d'impôts de 860 fr., montant retenu à juste titre par le Tribunal. Les frais de dentiste allégués par l'appelant concernent un traitement qui a eu lieu du 17 décembre 2018 au 27 septembre 2019. Ils ne sont donc plus d'actualité. Enfin, à juste titre, l'appelant n'intègre pas dans son budget le remboursement d'un crédit à la consommation, la pièce produite ne démontrant pas qu'un contrat de prêt a été conclu. Les charges suivantes de H_____, retenues par le Tribunal et alléguées dans le mémoire d'appel, sont admises par l'intimée : 205 fr. 50 de loyer (15% de 1'370 fr.), 101 fr. 10 de prime d'assurance-maladie obligatoire, 32 fr. 80 de prime d'assurance-maladie complémentaire, 109 fr. de frais médicaux non remboursés, 45 fr. de frais de transports publics et 400 fr. de base mensuelle OP. Les frais de loisirs de l'enfant ne sont justifiés par pièces qu'à concurrence de 30 fr. par mois. Par ailleurs, il n'est pas question de retenir une contribution de prise en charge, dans la mesure où la mère de H_____ travaille à plein temps. Les frais de garde allégués (500 fr. par mois) ne sont pas établis par pièces et il n'est pas possible de s'en tenir à la vraisemblance, ni d'appliquer les tarifs des restaurants scolaires

- 18/22 -

C/4613/2018 et/ou de parascolaire, alors qu'il n'est pas allégué que l'enfant fréquente lesdites institutions. De plus, seule la moitié des frais d'entretien de H_____ doivent être pris en charge par l'appelant, l'autre moitié incombant à la mère de l'enfant. Enfin, l'appelant ne soutient plus, à juste titre, qu'il devrait assumer la moitié des frais de la fille (majeure) de sa compagne. En définitive, c'est à juste titre que le Tribunal a intégré dans les charges de l'appelant la somme de 311 fr. 70 (admise par l'intimée) à titre de participation aux frais d'entretien de son fils H_____, soit la moitié de 623 fr. 40 (923 fr. 40 - 300 fr. d'allocations familiales). En conclusion, les charges mensuelles de l'appelant représentent 3'820 fr. 50, de sorte qu'il bénéficie mensuellement d'un disponible de l'ordre de 4'300 fr.

3.2.3 L'intimée exerce actuellement deux emplois. Son activité accessoire lui permet de réaliser un revenu mensuel net de 1'314 fr. 55. Pour son activité principale actuelle, elle ne produit que deux fiches de salaire, dont il résulte qu'elle a gagné 3'688 fr. 25 en juillet 2019 et 2'728 fr. 45 en août 2019 pour l'accueil de quatre enfants. Il est cependant admis que pour cette même capacité d'accueil, elle réalisait auparavant un revenu mensuel net moyen de 3'895 fr. 20. Il sied ainsi de retenir que son revenu représente la moyenne des trois montants précités, soit la somme de 3'437 fr. 30, à laquelle il faut additionner 1'314 fr. 55. Le revenu mensuel net à prendre en compte est donc de l'ordre de 4'750 fr. par mois. Compte tenu des principes rappelés ci-dessus sous consid. 3.1.3, il n'y a pas lieu d'imputer à l'intimée, âgée de 53 ans, un revenu hypothétique plus élevé. Les charges mensuelles suivantes alléguées par l'intimée sont admises par l'appelant dans sa réponse à l'appel joint : un montant de l'ordre de 570 fr. (499 fr. 45 + 68 fr. 30) à titre de primes de l'assurance-maladie, 70 fr. de frais de transports publics et 76 fr. d'impôts. Dans le mémoire d'appel, il admettait également 88 fr. 50 de frais médicaux non couverts. Depuis le début de la procédure, l'intimée allègue que le départ de I_____ de son domicile serait imminent. Cependant, deux ans après, celui-ci habite toujours avec elle. Les pièces produites en appel ne suffisent pas à établir le contraire en l'absence de tout contrat de bail. Ainsi, l'intimée partage son logement avec deux de ses fils majeurs, ainsi qu'avec P_____, également majeur. Dans ses conditions, il est équitable d'imputer à l'intimée le 55% du loyer de son logement, soit 701 fr. 80, les 45% restant incombant aux trois autres occupants. Par ailleurs, il n'est pas établi que le parking loué par l'appelante serait occupé exclusivement ou partiellement par I_____. Dès lors, c'est la totalité de ce loyer, soit 113 fr. 40, qui sera intégrée dans les charges de l'intimée. La base mensuelle à retenir est celle pour une personne seule, soit 1'200 fr., la communauté de vie formée par l'intimée et les trois occupants du logement ne pouvant pas être comparée à une communauté domestique durable analogue au mariage. Le crédit dont fait état l'intimée n'est pas justifié par une pièce signée par elle et la charge alléguée n'est de toute façon que temporaire.

- 19/22 -

C/4613/2018 En définitive, les charges mensuelles de l'intimée représentent approximativement 2'820 fr., de sorte qu'elle bénéficie d'un disponible mensuel de l'ordre de 1'900 fr., à savoir inférieur d'environ 2'400 fr. à celui de son ex-époux. Selon un calcul purement arithmétique, l'appelante aurait droit à une contribution post-divorce de 1'200 fr. par mois, à savoir la moitié de ce dernier montant. Cependant, en l'espèce, une application schématique de la méthode du calcul du minimum vital avec partage par moitié de l'excédent n'est pas satisfaisante. Compte tenu de toutes les circonstances, notamment du fait que l'appelant a un enfant en bas âge (8 ans), alors que les enfants communs des parties sont tous majeurs, un partage en raison d'un tiers en faveur de l'intimée et deux tiers en

faveur de l'appelant apparaît plus équitable. En définitive, la contribution après le divorce sera donc fixée à 800 fr. par mois et d'avance. 3.2.4 Vu les mesures provisionnelles ordonnées le 6 novembre 2018 par la Cour avec effet au 1er mars 2017 déploient leurs effets pour la durée du procès, la pension post-divorce sera due à compter du prononcé du présent arrêt, soit, par souci de simplification, dès le 1er avril 2020. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner les conclusions, en partie nouvelles, que l'intimée formule pour la période du 1er septembre 2018 au 31 mars 2020, ni la situation professionnelle et financière de l'ex-épouse durant cette même période. La pension sera due jusqu'à l'âge de la retraite de l'appelant, soit jusqu'au 28 juin 2030, dans la mesure où aucun élément du dossier ne permet de retenir que celui-ci disposera après sa retraite d'une fortune ou d'éléments de revenus lui permettant de contribuer à l'entretien convenable de son ex-épouse. 4. 4.1 L'appelant ne motive pas son grief visant le chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué. Cela étant, lorsqu'elle statue à nouveau, la Cour se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

La quotité des frais judiciaires de première instance n'est à juste titre pas contestée (art. 30 RTFMC). Par ailleurs, compte tenu de son large pouvoir d'appréciation, le Tribunal pouvait, comme il l'a fait, tenir compte de la nature familiale et de l'issue du litige, ainsi que de la situation financière respective des parties pour répartir les frais judiciaires à raison de 2'000 fr. à charge de l'appelant et de 1'000 fr. à charge de l'intimée (art. 107 al. 1 let c et f CPC).

Le chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué sera donc confirmé.

4.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 3'000 fr. au total, soit 2'000 fr. pour l'appel principal et 1'000 fr. pour l'appel joint (art. 30 et 35 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale du litige et de l'issue de celui-ci, ils seront mis à la charge de chacune des parties par moitié (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC) et compensés

- 20/22 -

C/4613/2018 avec les avances effectuées, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée versera ainsi 500 fr. à l'appelant.

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 21/22 -

C/4613/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 mai 2019 par A_____ contre les chiffres 4 et 7 du dispositif du jugement JTPI/4612/2019 rendu le 28 mars 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4613/2018-12. Déclare recevable l'appel joint formé le 3 septembre 2019 par B_____ contre le chiffre 4 du dispositif du même jugement. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, une contribution d'entretien après le divorce de 800 fr. du 1er avril 2020 au 28 juin 2030. Confirme le jugement attaqué pour le surplus.

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec les avances fournies, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser 500 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 22/22 -

C/4613/2018

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.